

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE

(EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2017)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'150.-**, est soumis dès le **1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

COTISATIONS

11.5% ou plus du salaire AVS, dont 2.5% pour la couverture des risques de décès et d'invalidité et les frais de gestion.

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou

rente de vieillesse: **6,95 %**¹⁾ du capital accumulé pour les hommes à 65 ans;
6,95 %¹⁾ du capital accumulé pour les femmes à 64 ans.

rente d'enfant de retraité: **20 %** de la rente de vieillesse.

¹⁾ les taux de conversion actuels seront progressivement réduits pour atteindre en 2020, 6.8 % pour les hommes et les femmes.

Décès

rente de conjoint survivant: **30 %** du salaire assuré;

rente d'orphelin: **10 %** du salaire assuré;

capital-décès: **100 %** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité: **30 %** du salaire assuré;

rente d'enfant d'invalidité: **10 %** du salaire assuré.

jmc / 02.2014

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.